

STATUTS de l'Association COULEUR ESPERANCE

ARTICLE 1^{er} – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Couleur espérance

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de réaliser ou soutenir des projets humanitaires destinés à aider les populations pauvres, sinistrées, persécutées ou confrontées à des guerres ou des catastrophes naturelles, par le biais de donations, et de ventes (directes ou indirectes) d'œuvres d'art.

Elle tentera de répondre aux besoins humains élémentaires : faim, santé, éducation, accès à l'eau, à l'énergie, etc., et de développer en collaboration avec les populations concernées leur autonomie (notamment grâce à la promotion et au développement de leurs savoir-faire techniques et culturels).

L'association participe activement à des projets internationaux : elle finance des activités et réalise des achats, sur et hors du territoire français.

L'association destinée à aider les populations pauvres, sinistrées exerce toute activité commerciale, de vente de biens et/ou de services, destinée à réaliser son objet et plus généralement, l'association accomplit toute opération se rattachant à la réalisation de son objet.

L'association pourra fournir si besoin le cadre pour encourager artistes, collectionneurs et amateurs d'art et d'artisanat à soutenir les populations concernées. Des œuvres d'art données par des artistes pourront être mises en vente à l'occasion de ventes de charité ou d'une plateforme sur l'internet permettant leur acquisition. Les bénéfices des ventes seront reversés à l'association.

L'association pourra mettre en place des concerts dans différents types de structures et lieu et les bénéfices des ventes des places, seront reversés à l'association

Une vente caritative de gâteaux ou boissons pourront être organisées et l'ensemble des bénéfices des ventes seront reversés à l'association

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 7 rue comte Bacciochi, 20000 Ajaccio- France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres adhérents,
- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

ARTICLE 6 – MEMBRES / ADMISSION

Les membres adhérents doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est voté par l'Assemblée Générale et fixé dans le règlement intérieur. Le bureau pourra refuser des adhésions.

Les membres actifs participent activement à l'activité de l'association, ils doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est voté par l'Assemblée Générale et fixé dans le règlement intérieur. Le bureau pourra refuser des adhésions

Les membres d'honneur sont attribués par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Les personnes sont exemptes de toute cotisation.

Les membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est votées par l'Assemblée Générale et fixé dans le règlement intérieur.

Le non-paiement des cotisations entraîne la suspension de tous les droits de l'adhérent défaillant au sein de l'association et notamment du droit de participer aux Assemblées Générales ou à tout autre de ses organes.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources comprennent : les cotisations, les droits d'entrée, les dons, et les subventions publiques. Les ressources comprennent également les produits de l'activité commerciale de l'association, c'est-à-dire les recettes issues des ventes d'œuvres, de produits et/ou de services effectuées par l'association en vue de réaliser son objet social. Plus généralement, les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou les règlements n'interdisent pas.

ARTICLE 9 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Néanmoins, le conseil d'administration pourra prévoir le versement de toute indemnité légalement admise, sous forme de salaire ou d'honoraires, à certains membres du bureau. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs à l'euro près. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au maximum, élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour trois années, composé de :

- un président,
- un trésorier.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut se réunir plus d'une fois par an sur même convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, soit à main levée, soit à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois

réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal, courrier électronique ou sms à la demande du président, du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La participation à l'assemblée générale et le vote par visio-conférence (de type skype) sont autorisés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

La présence du quart des membres est nécessaire, pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ; le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association, et les points divers non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – FORMALITES POUR LES DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts de l'association,
- le changement de titre,
- le transfert du siège social,
- le changement d'objet,
- la fusion avec une autre association,
- la dissolution.

Le registre de l'association doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

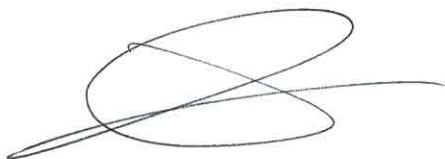
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée le 15/04/2023.

Fait à Ajaccio, en deux exemplaires originaux, le 15 avril 2023

La Présidente

Caroline Trevisi Zahar



Le trésorier

Pablo Trevisi

